

Adoption des procès-verbaux des séances du 5 mai 1790

François Felix Muguet de Nanthou, Pierre Louis Roederer

Citer ce document / Cite this document :

Muguet de Nanthou François Felix, Roederer Pierre Louis. Adoption des procès-verbaux des séances du 5 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 406;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6783_t1_0406_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

de sens de *convenance politique*, ne se persuaderont pas que les rapports qui lient la France à l'Empire, ne peuvent être maintenus qu'au moyen de ces corps privilégiés; ne consacreront plus des conséquences et des contradictions pour favoriser quelques souverains d'Allemagne; ne laisseront plus subsister, sur le même pied, des régiments dont la constitution est devenue incompatible avec le nouveau régime; et ne leur feront plus porter des couleurs différentes et un uniforme particulier qui semble désigner plutôt les satellites du despotisme que les défenseurs de la nation.

On sera peut-être étonné que la même voix, qui a plaidé avec tant de chaleur les causes des régiments helvétiques, s'élève avec autant de véhémence contre les autres régiments étrangers.

Mais les uns existent chez nous comme *auxiliaires*, en vertu de traités antiques et sacrés, renouvelés, depuis près de trois siècles, par une longue série de nos rois; ils nous sont donnés par une nation libre, par une alliée utile et nécessaire, gardienne d'une grande étendue de nos frontières, avec laquelle nous vivons dans une paix constante qui, depuis trois cents ans, n'a pas éprouvé la plus légère altération, avec laquelle nous sommes liés par une sorte de fraternité; ils ont, en tout temps, fait éclater leur zèle et leur attachement pour la nation; ils ont tenu dans la Révolution actuelle, une conduite qui a mérité les éloges et la reconnaissance de tous les bons citoyens; ils ont manifesté le désir de nous voir jouir de la liberté qu'ils ont conquise eux-mêmes et qui est la base de la félicité imperturbable de leurs cantons.

Leur vœu le plus cher, enfin, est d'être soumis au régime général et au mode d'avancement qui sera décrété pour l'armée française.

Les autres sont des propriétés de plusieurs despotes d'Allemagne, ennemis naturels de la liberté des peuples, essentiellement intéressés au renversement de notre nouvelle Constitution. Leur existence, sur l'ancien pied, les livre nécessairement au pouvoir arbitraire, au despotisme ministériel et à l'aristocratie; en effet, dès l'aurore de la Révolution, des chefs odieux qui voulaient étouffer notre liberté naissante, les ont forcés à porter une main sacrilège sur son berceau.

Sans vouloir croire aux projets atroces qu'on a supposés contre la capitale, on ne peut se dissimuler que, dans cette lutte du despotisme contre le pouvoir légitime des représentants de la nation, les ministres se croyant en droit de regarder ces régiments étrangers comme des troupes mercenaires, qui obéissent aveuglément à celui qui les paie et ne connaissent que les agents du pouvoir exécutif duquel ils tiennent l'argent et les grâces qui en procurent; on ne peut se dissimuler, dis-je, que les ministres avaient compté les régiments étrangers, parmi leurs moyens de triomphe; et si une foule de circonstances n'avaient démasqué et contrarié la trame qu'ils avaient ourdie, ils auraient peut-être trouvé, dans les vices de leur constitution actuelle, des moyens de les contraindre à agir conformément à leurs desseins.

C'est la ville de Paris qui a commencé, décidé, maintenu la Révolution actuelle; c'est à elle à chercher tous les moyens de la consolider. Elle ne doit pas se contenter d'avoir écarté de son arrondissement les troupes devenues suspectes, qui bloquaient son enceinte et qui pourraient faire naître les mêmes suspicions dans le reste du

royaume. Cette glorieuse capitale, qui a le bonheur de posséder, dans ses murs, l'Assemblée la plus auguste qui ait paru sur la terre, depuis le sénat romain, doit porter sans cesse une attention fixe et infatigable sur le dehors comme sur le dedans; c'est la tête qui doit veiller au salut et à la conservation des autres membres. Il est du devoir de tous les citoyens de donner l'éveil aux représentants de la nation sur les dangers qui peuvent renaître chaque jour, puisque la cause en subsiste encore; de les engager à prendre tous les moyens que leur haute sagesse pourra leur suggérer pour rendre françaises d'excellentes troupes qui deviendraient aisément patriotes et auxquelles on s'efforce de conserver à jamais leur caractère d'étrangers dans le sein de la monarchie. Ce n'est que par des sophismes grossiers que l'on peut colorer de l'apparence du bien, l'obstination du ministère à conserver, sur le même pied, ces corps privilégiés, en dépit de la politique du bien du service, de l'économie, de l'attente générale et de la raison.

Je conclus donc que l'Assemblée nationale ne saurait trop se hâter d'ordonner par un décret provisoire :

Premièrement, qu'à l'exception des troupes suisses admises en vertu de nos traités avec les cantons, tous les régiments étrangers, ou sur le pied étranger, savoir : les trois régiments irlandais, les neuf régiments allemands ou liégeois, formant vingt-quatre bataillons d'infanterie, les régiments de royal-allemand, cavalerie; Schomberg, dragon et les six régiments de hussards, formant en tout trente escadrons, seront dès à présent mis sur le pied français.

Secondement, qu'on fera adopter à leur infanterie l'uniforme blanc et à tous la discipline et les marches françaises.

Troisièmement, que les officiers et soldats de ces corps seront admis à prêter individuellement le serment civique et, dès cet instant, regardés comme citoyens.

Quatrièmement, que tous les étrangers qui voudront avoir leur congé, le recevront à l'instant même.

Cinquièmement, que ces corps seront dorénavant recrutés de nationaux, comme les autres régiments de l'armée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRESIDENCE DE M. L'ABBÉ GOUTTES.

Séance du jeudi 6 mai 1790, au matin.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Muguet de Nanthou**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. **Roderer**, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. **de La Queuille**, député d'Auvergne. Chargé, par mes cahiers, de solliciter les États généraux, de convoquer dans mon bailliage une assemblée deux mois après la fin de vos travaux, je remplis ce devoir et je finis ainsi ma mission, mes